



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 6 juillet 2018

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Geoffrey Henderson, juge président
M. le Juge Chang-ho Chung
Mme la Juge Kimberly Prost

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**Soumissions conjointes des Représentants légaux des victimes sur les conséquences
de l'Arrêt de la Chambre d'appel du 8 juin 2018 sur la procédure en réparation**

**Origine : Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, Représentante légale des victimes
Maître Paolina Massidda, Bureau du Conseil public pour les victimes**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

Me Peter Haynes
Me Kate Gibson

Les représentants légaux des victimes

Me Marie-Edith Lawson Douzima

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda
Ms Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

I. Introduction

1. Les Représentants légaux des victimes rappellent le nombre important de victimes impliquées dans la présente affaire et l'extrême difficulté de joindre l'ensemble de leurs clients qui se trouvent à l'heure actuelle répartis sur le territoire de la République centrafricaine, dans des camps de déplacés à l'intérieur du pays, dans des camps de réfugiés à l'extérieur du pays ou encore dans d'autres pays. En effet, le délai imparti par la Chambre de première instance III (la « Chambre ») afin de soumettre leurs observations sur les conséquences de l'Arrêt de la Chambre d'appel du 8 juin 2018 (l'« Arrêt »)¹ sur la procédure en réparation ne leur a pas permis de consulter l'ensemble des victimes qu'elles représentent.

2. Toutefois, elles se sont entretenues avec le plus grand nombre de clients qu'elles ont pu localiser et joindre dans le laps de temps très court écoulé depuis l'Arrêt rendu par la Chambre d'appel. À cet égard, elles souhaitent informer la Chambre que l'Arrêt a eu un impact important sur les victimes qui se disent profondément déçues et découragées du fait que justice ne leur ait pas été rendue. Dans le cadre des consultations menées, les victimes ont mis en avant leurs frustrations et réitéré leurs besoins immédiats d'assistance afin de pouvoir rétablir leurs vies.

3. Les Représentants légaux soumettent que, bien que la Cour ne prévoit pas de procédure civile distincte de la procédure criminelle, elle a néanmoins le devoir de tout faire pour ne pas re-traumatiser les victimes qui ont été en contact avec elle et pour laquelle cette dernière, de façon générale, et les Chambres en particulier, ont

¹ Voir le « Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against Trial Chamber III's "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute" » (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-3636-Red, 8 juin 2018 (l'« Arrêt »). Voir également, la « Dissenting Opinion of Judge Sanji Mmasenono Monageng and Judge Piotr Hofmański », n° ICC-01/05-01/08-3636-Anx1-Red, 8 juin 2018; la « Separate opinion [of] Judge Christine Van den Wyngaert and Judge Howard Morrison », n° ICC-01/05-01/08-3636-Anx2, 8 juin 2018; et la « Concurring Separate Opinion of Judge Eboe-Osuji », n° ICC-01/05-01/08-3636-Anx3, 8 juin 2018.

une responsabilité qui ne cesse pas d'exister suite à un acquittement. Comme souligné par certains observateurs externes, les procédures menées par la Cour créent des attentes auprès des victimes qui considèrent que leurs requêtes seront prises en compte, d'une manière, ou d'une autre².

4. En conséquence, les victimes demandent à la Chambre d'établir les principes qui pourraient trouver application aux fins de réparations futures devant d'autres *fora*, ainsi que de reconnaître, pour ce faire, l'étendue de leur victimisation, c'est à dire les préjudices qu'elles ont subis et qui continuent de les faire souffrir aujourd'hui.

5. En suivant les principes d'interprétation reconnus par les Chambres de la Cour, à la lumière de l'esprit du Statut de Rome et des objectifs conférés à ce dernier, les Représentants légaux demandent à la Chambre de lire conjointement les alinéas 1 et 6 de l'article 75 et de les interpréter comme lui donnant le pouvoir d'émettre une ordonnance fixant les principes applicables à des réparations et reconnaissant l'étendue de la victimisation des personnes qui ont été en contact avec la Cour tout au long de cette affaire. Cette lecture de l'article 75 alinéas 1 et 6 trouve son fondement dans les travaux préparatoires du Statut de Rome, desquels peuvent se déduire l'esprit et les objectifs du Statut et donc du système d'assistance et de réparations y définis, et trouvent également soutien dans les travaux d'une partie de la doctrine.

² Voir REDRESS, *Moving Reparation forward at the ICC: Recommendations*, novembre 2016, p. 11: *"Victims can file applications for reparation at any point in the proceedings and such applications are not contingent on a conviction of the accused. Past cases suggest that some victims will apply to participate in the proceedings as soon as an accused is transferred to the Court. As part of their application to participate, many also submit a request for reparation at the same time. The Court initially developed a standard application form for victims seeking to participate in proceedings. Part of the form also included a section on requests for reparation. This not only encouraged victims to request reparation, it also created expectations that those requests would be considered in one way or another. Experiences in all four cases that reached the reparation stage to date suggest that a filled-in form is insufficient for a Chamber to progress requests for reparation – more detail is required."* Ce texte est disponible à l'adresse suivante, dernière consultation le 3 juillet 2018: https://redress.org/wp-content/uploads/2017/12/1611REDRESS_ICCReparationPaper.pdf.

6. Une telle ordonnance aurait pour effet d'apporter aux milliers de victimes concernées une reconnaissance plus que nécessaire aujourd'hui, et leur permettrait d'être outillées afin de pouvoir chercher l'assistance d'autres instances sans perdre le bénéfice des années écoulées, leur évitant ainsi de devoir recommencer à zéro et tout revisiter (au premier chef leurs blessures encore ouvertes), et garantissant aussi le caractère expéditif de toute procédure qui serait mise en place à leur bénéfice. De plus, ladite ordonnance aurait également l'avantage certain de guider et d'assister le Fonds au profit des victimes dans sa tâche d'assistance³ et de lui permettre de disposer d'informations précieuses afin d'exercer son mandat de manière rapide, ciblée et appropriée, en particulier au bénéfice des victimes déjà connues dans cette affaire.

7. Les victimes ont contribué aux procédures en acceptant de partager et d'expliquer leurs souffrances ainsi que les multiples conséquences des crimes subis sur leurs vies et le destin de leurs familles et de leurs communautés, ce depuis le premier jour des procédures et au cours des 10 années qui suivirent. C'est la reconnaissance de ces souffrances, reconnues dans plusieurs décisions des chambres, que les victimes ont besoin de voir re-affirmée au lendemain de l'émission de l'Arrêt.

8. Les Représentants légaux soumettent qu'une telle ordonnance offrirait aux victimes une reconnaissance renforçant tout à la fois le message et le sentiment de justice parmi ces dernières, inexistant à l'heure actuelle. En effet, malgré les efforts de la Cour, il est incontestable aujourd'hui que les victimes n'ont pas eu accès à la justice qu'elles méritent.

³ Voir la Déclaration du Conseil de direction du Fonds au Profit des Victimes, « Après l'acquittement de M. Bemba, le Fonds au profit des victimes de la CPI décide d'accélérer le lancement d'un programme d'assistance en République centrafricaine », Communiqué de presse, 13 juin 2018, disponible sur le site internet de la Cour à l'adresse suivante, dernière consultation le 3 juillet 2018 : <<https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=180613-TFVPR&ln=fr>>. Voir aussi la Communication du Président du Conseil de Direction du Fonds au profit des victimes au Président de l'Assemblée des États Parties, disponible sur le site internet de la Cour à l'adresse suivante, dernière consultation le 3 juillet 2018 : <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/TFV/180603_TFV_letter_FRA.pdf>.

II. Historique procédural

9. Le 8 juin 2018, la Chambre d'appel, à la majorité, a infirmé la décision de la Chambre de première instance III dans sa précédente composition⁴, mettant fin à la procédure relative à certains crimes et acquittant M. Bemba de toutes les autres charges retenues contre lui (l'« Arrêt »)⁵.

10. Le 13 juin 2018, la Chambre a rendu une ordonnance invitant la Défense, la Représentante légale des victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes (conjointement les « Représentants légaux »), le Bureau du Procureur et le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») à déposer des soumissions sur les conséquences dudit Arrêt sur la procédure en réparation, au plus tard le 29 juin 2018⁶.

11. Le 26 juin 2018, suite à une demande introduite par les Représentants légaux⁷ et non opposée par les autres parties et participants⁸, le Juge unique a octroyé une extension de délai pour déposer lesdites observations jusqu'au 6 juillet 2018⁹.

⁴ Voir le « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, 21 mars 2016. Voir aussi la « Décision relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3399-tFRA, 21 juin 2016.

⁵ Voir le « Judgement on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against Trial Chamber III's "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute" », *supra* note 1.

⁶ Voir l'« Order inviting submissions following the Appeals Decision », n° ICC-01/05-01/08-3639, 13 juin 2018, para. 2.

⁷ Voir la « Demande conjointe des Représentants légaux des victimes de prorogation de délai suite à l'« Order inviting submissions following the Appeals Decision », ICC-01/05-01/08-3639 », n° ICC-01/05-01/08-3641, 20 juin 2018.

⁸ Voir le courriel envoyé au nom de la Chambre de première instance III le 21 juin 2018, à 15h52, invitant la Défense, le Bureau du Procureur et le Fonds au profit des victimes à répondre à ladite requête au plus tard le 25 juin 2018. Le lendemain, le Fonds au Profit des victimes a indiqué par courriel à la Chambre qu'il ne comptait pas soumettre d'observations ; voir le courriel daté du 22 juin 2018, à 08h41. Voir aussi la « Prosecution's observations on the request for additional time to make submissions on the reparations proceedings before Trial Chamber III », n° ICC-01/05-01/08-3643, 25 juin 2018. Le même jour, la Défense a informé la Chambre par courriel du fait qu'elle ne prenait pas position face à ladite requête ; voir le courriel daté du 25 juin 2018 à 15h24.

⁹ Voir la « Decision on the Legal Representatives' request for extension of time » (Chambre de première instance III, Juge unique), n° ICC-01/05-01/08-3644, 26 juin 2018.

12. Le 4 juillet 2018, suite à une demande introduite le même jour par les Représentants légaux, la Chambre a octroyé à ces dernières une extension du nombre de pages pour le dépôt de leurs soumissions conjointes.¹⁰

III. Vues et préoccupations des victimes suite à l'Arrêt acquittant M. Bemba

13. La Cour pénale internationale a été créée dans l'objectif de poursuivre ceux qui, en raison de la position élevée qu'ils occupaient sur le plan politique, civil ou militaire et des responsabilités qu'ils exerçaient, apparaissaient comme ne pouvant être jugés par leurs juridictions nationales de manière suffisamment indépendante et impartiale¹¹. L'une des innovations majeures du Statut de Rome fut le rôle donné aux victimes¹².

14. Cette nouvelle place accordée aux victimes des crimes les plus odieux au sein de la justice internationale émane de la conception selon laquelle la justice véritable ne peut s'accomplir que si les voix des victimes sont entendues, et leurs souffrances prises en considération¹³. Cette approche novatrice a non seulement donné un visage humain¹⁴ à cette justice, mais a également comme objectif, en plus de lutter contre l'impunité, de reconnaître l'étendue de la victimisation et de mettre en œuvre des mesures capables de réparer les souffrances des victimes.

15. En ce sens, la création de la Cour a soulevé d'énormes espoirs pour les victimes du monde entier, et notamment pour celles de la République centrafricaine

¹⁰ Voir le courriel envoyé au nom des Représentants légaux le 4 juillet 2018 à 10h28, ainsi que le courriel envoyé par la Chambre le 4 juillet 2018 à 15h13.

¹¹ Voir Bruno COTTE, « La cour pénale internationale. L'expérience d'un magistrat français », dans *La Revue des droits de l'homme*, novembre 2017, mis en ligne le 22 décembre 2017, p. 10. Ce texte est disponible à l'adresse suivante, dernière consultation le 5 juillet 2018 : < <https://journals.openedition.org/revdh/2776>>.

¹² Voir G. BITTI and G. GONZALES RIVAS, « The reparations provisions for Victims under the Rome Statute of the International Criminal Court », in *Redressing Injustices through mass claims processes, innovative responses to unique challenges, The international bureau of the permanent court of arbitration*, Oxford University Press, 2006, p. 299.

¹³ *Idem*, p. 301.

¹⁴ *Ibid.*, p. 321.

qui espéraient qu'une justice réparatrice leur serait enfin rendue. En apportant un début de réponse aux attentes de justice des victimes¹⁵, celles-ci se sont présentées devant la Cour avec l'espoir que son action permettrait d'éradiquer le climat d'impunité généralisé qu'elles subissent¹⁶. Or, aux antipodes de tout ceci, les victimes se retrouvent aujourd'hui, plus de 15 ans après les faits, emplies de scepticisme et de défiance à l'égard de la Cour.

16. Quinze ans après la commission des crimes, et après plus de 10 ans à attendre la justice, les victimes dans cette affaire n'ont pas ménagé leurs efforts pour offrir à l'humanité entière un éclairage unique sur les événements qui se sont déroulés d'octobre 2002 à mars 2003 en République centrafricaine¹⁷.

17. Ces longues et épuisantes années d'attente de la justice ont été pour les victimes une succession d'espoirs et de déceptions, de craintes et de joies. En dépit de défis très difficilement surmontables auxquels elles ont fait face - notamment le fait de rompre le silence sur les crimes honteux et odieux qu'elles ont subis, avec au premier chef le viol - et de braver la peur de la stigmatisation et du rejet de la part de leur propre communauté afin de sauvegarder et de ne pas oublier la vérité, les victimes ont puisé leur force dans la foi et la confiance qu'elles avaient en la justice de cette Cour.

18. Ainsi dans leur quête de justice, la Cour a été le seul endroit où elles pouvaient être entendues et reconnues comme victimes. Cette reconnaissance représente une étape essentielle dans leur reconstruction. Elles ont été très

¹⁵ Voir le Rapport de la FIDH, « 'Tout ce que j'attends c'est la réparation', les vus de victimes de violences sexuelles en matière de réparations dans l'affaire Bemba devant la Cour Pénale Internationale », Novembre 2017. Ce texte est disponible à l'adresse suivante, dernière consultation le 5 juillet 2018 : <<https://www.fidh.org/IMG/pdf/rca705fr.pdf>>.

¹⁶ *Idem*.

¹⁷ Voir les transcriptions de l'audience tenue le 1^{er} mai 2012, n° ICC-01/05-01/08-T-220-FRA CT WT, p. 52, lignes 4 à 6 : « *Je vais vous répondre ceci : je... je ne peux pas demander à ce qu'on altère mon image ni ma voix ; j'ai voulu rester naturelle, rester moi-même et dire devant les juges et devant le monde entier ce que j'ai subi.* ».

conscientes et avisées du parcours périlleux et long qui les attendait. Pour chacune des victimes qui ont communiqué avec la Cour dans cette affaire, le processus de remplissage du formulaire de participation et de réparation, ainsi que chaque entretien qui a suivi furent des étapes difficiles, au travers desquelles leurs blessures profondes ont été ravivées.

19. Leur quête de justice a eu pour étape essentielle le jugement de condamnation¹⁸ qui a permis d'apporter un grand sentiment de soulagement et de satisfaction aux victimes. Certaines d'entre elles ont confié à leur représentante légale : « *Mon cœur commence à s'apaiser un peu* »¹⁹. D'autres victimes ont fait part de leur attente impatiente de réparations afin de se reconstruire, là où d'autres constataient amèrement que, les réparations n'arrivant pas, des communautés entières, notamment les victimes de viols infectées par le VIH, disparaissaient.

20. Pour les victimes, qui avaient placé tous leurs espoirs en cette juridiction²⁰, le jugement de condamnation de la Cour représentait la seule exception au climat d'impunité totale prévalant en République centrafricaine²¹, en dépit des multiples conflits armés et crimes perpétrés depuis une vingtaine d'années sur le territoire. Toutes ont témoigné du fait que leur participation à la procédure, puis la condamnation de M. Bemba, les avaient dans une certaine mesure rétablies dans leur dignité et avait eu un impact positif sur leur santé psychologique.

¹⁸ Voir le « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », *supra* note 4. Voir aussi la « Décision relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut », *supra* note 4.

¹⁹ Entretien avec les victimes à Bangui, Juin 2016.

²⁰ Voir « 'Tout ce que j'attends c'est la réparation', les vues de victimes de violences sexuelles en matière de réparations dans l'affaire Bemba devant la Cour Pénale Internationale », *supra* note 15; et Nations unies, « Rapport du Projet Mapping documentant les violations graves du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015 », Mai 2017. Ce texte est disponible à l'adresse suivante, dernière consultation le 05 juillet 2018 : <https://www.ohchr.org/documents/countries/cf/mapping2003-2015/2017car_mapping_report_fr.pdf>.

²¹ *Idem*, p. 241.

21. Ce sentiment de soulagement a été balayé par le jugement de la Chambre d'appel du 8 juin 2018²². L'Arrêt d'acquiescement de M. Bemba a été non seulement une surprise générale, mais plus encore une déception profonde pour les victimes, leurs familles ainsi que leurs communautés. À l'unanimité, elles ont fait part à leurs Représentants légaux respectifs de leur déception profonde et de leur perte de confiance en la justice en général, et envers la Cour, en particulier.

22. La décision de condamnation de M. Bemba, bien qu'imparfaite, restait essentielle pour les victimes qui souhaitaient être entendues et reconnues comme telles; mais aussi pour leurs bourreaux pour lesquels elles espéraient que cette décision leur rappellerait certaines valeurs fondamentales et universelles venant ainsi rompre le cercle de l'impunité qui règne encore dans le pays.

23. Comme l'avait souligné une victime lors de son intervention au sujet des réparations : « *Aussi longtemps que les auteurs directs ou indirects des crimes ne seront pas sanctionnés, il sera très difficile pour nous de tirer une pleine satisfaction dans les réparations. Quel que soit ce que nous pouvons recevoir en termes de réparation, nous sommes conscientes que nous avons perdu ce que l'argent ne pourra jamais acheter : notre dignité. Nous avons perdu en quelques jours ce que nous avons bâti pendant toute notre vie. Dans mon cas, j'ai été violée par plusieurs hommes du MLC devant mes enfants. Ma dignité de mère, de femme, d'être humain, je l'ai perdue ce jour. Le lien de mère avec mes enfants a été dénaturé et sali au travers de cet acte. Mes enfants et moi-même porterons toute notre vie le poids du viol. Ce silence pesant, ces évitements dans nos regards traduisent non seulement notre douleur mais aussi la honte de ce que nous avons subi. Mes garçons sont devenus des révoltés dans la société, prêts à intégrer n'importe quelle milice dans le pays afin de se venger de mon viol. J'ai du mal à admettre que demain ils pourront faire subir à une autre femme, à une autre mère ce que nos bourreaux nous ont fait subir. Nous attendons avec impatience que la justice joue son rôle de dissuasion. La décision des juges dans cette affaire Bemba doit*

²² Voir le « Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against Trial Chamber III's "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute" », *supra* note 1.

*envoyer un message fort pour décourager nos enfants qui sont devenus de potentiels bourreaux et d'autres responsables des atrocités dans notre société d'une part et d'autre part, soulager notre douleur, car reconnaître la culpabilité d'un auteur direct ou indirect, c'est reconnaître officiellement que nous existons. Si les réparations doivent nous aider à nous reconstruire, le volet de la peine et de la sanction demeure un élément fondamental pour nous les victimes ».*²³ Les vues exprimées par cette victime sont partagées par l'ensemble des victimes dans la présente affaire.

24. Puisque d'autres auteurs de crimes graves n'avaient pas pu être poursuivis, un signal fort, 15 ans après la commission des crimes par les troupes du MLC, était indispensable afin de dissuader d'autres groupes armés en République centrafricaine de commettre de crimes similaires à l'encontre des mêmes victimes²⁴.

25. Pour les victimes de cette affaire, la vérité judiciaire, c'est-à-dire la sentence, aurait permis de mettre des mots sur des faits, et de leur redonner leurs voix. Les victimes de viol en général et celles qui ont contracté le VIH en particulier, ont longtemps souffert de porter le fardeau du secret, et attendaient cette confirmation de culpabilité²⁵ pour enfin partager avec leurs enfants qui sont nés suite aux viols qu'elles avaient subis ce qui leur était arrivé²⁶. Les enfants issus des viols, qui sont aujourd'hui âgés de 15 ans, sont en attente d'une réponse quant à leur existence. En raison de la stigmatisation attachée à ce crime, de nombreuses familles ont souhaité ne rien dire à ces enfants au sujet de leur père ou de leur conception. D'autres

²³ Entretien avec la victime a/0588/08 à Bangui en septembre 2017.

²⁴ Il est important de souligner que c'est en raison de l'incapacité de la justice Centrafricaine à juger les crimes perpétrés entre 2002 et 2003 sur son territoire, que la Cour pénale internationale a été saisie. Voir le « Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against Trial Chamber III's "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute" », *supra* note 1.

²⁵ Lors des entretiens que les Représentants légaux ont eu avec les victimes à la suite de l'arrêt de la Chambre d'appel en juin 2018, ces dernières ont souligné qu'elles s'attendaient soit à une confirmation de la culpabilité de M. Bemba, soit à une augmentation de sa sentence du fait de la gravité des crimes perpétrés ainsi que de sa condamnation pour plusieurs atteintes à l'administration de la justice dont la subordination de témoins et la sollicitation de faux témoignages dans l'affaire principale.

²⁶ Entretien avec les victimes à Bangui, Juin 2018.

espéraient faire le deuil de leurs parents qui ont été tués et dont les corps n'ont jamais été retrouvés.

26. Tel qu'exprimé par les victimes lors des récentes rencontres avec leurs Représentants légaux, l'absence de signal fort de la part de cette Cour dans la lutte contre l'impunité vient renforcer non seulement leur manque de confiance en la justice mais plus encore, les décourage de fournir des efforts supplémentaires pour collaborer ou participer dans les autres procédures devant cette Cour. Les victimes estiment que le temps n'a pas joué en leur faveur, et elles préfèrent donc tourner la page de la Cour plutôt que de continuer à remuer le passé sans aucune garantie que justice leur sera rendue²⁷.

27. Sans remettre en cause la décision de la majorité des juges de la Chambre d'appel, les victimes notent avec un grand regret que cette décision est une injustice supplémentaire qu'on leur inflige, comme pour leur faire comprendre, indirectement, que leur souffrance ne mérite pas que la justice s'y intéresse. Les victimes regrettent que la majorité n'ait fait aucune mention de leurs souffrances et des conséquences dramatiques qui ont découlé des crimes commis par les troupes du MLC.

28. En dépit des efforts soutenus de communication et d'explication des Représentants légaux auprès des victimes, cet Arrêt inattendu a été difficilement compris par ces dernières.

29. De l'avis des victimes, l'Arrêt a réduit à un épisode de faits divers les crimes odieux dont ont été victimes des milliers de femmes, d'hommes et d'enfants en République centrafricaine; des crimes qui ont pourtant été révélés dans toute leur

²⁷ Toutes les victimes qui ont participé à l'affaire *Bemba*, en particulier les victimes de viol qui ont témoigné, ont souligné que leur témoignage a constitué une épreuve considérable impliquant un énorme courage et une force incommensurable du fait de revivre les événements dont elles ont soufferts.

horreur au fil de ces 10 années de procédure et qui ont suscité l'indignation de toute la communauté internationale²⁸.

30. Les victimes ont fait part à leurs Représentants légaux de leur sentiment d'avoir été « trahies »²⁹ et « poignardées dans le dos »³⁰, abandonnées par la justice internationale qui leur avait tant promis³¹ et dans laquelle elles avaient tant espéré.

31. L'annonce de l'Arrêt a plongé les victimes dans le désarroi le plus absolu³² et nombre d'entre elles ont fait part à leurs Représentants légaux de la détérioration de leur santé physique et mentale qui se traduit par des troubles du sommeil, des crises d'hypertension ou d'hypotension, et des troubles psychologiques. La détérioration de leur santé s'accompagne d'un sentiment de re-victimisation et d'ostracisation renouvelé qui a ravivé les braises de la douleur dans la mémoire collective du peuple centrafricain.

32. Les nombreuses victimes de violences sexuelles représentées dans cette affaire ont fait part de leur sentiment d'avoir subi une triple peine : en ce qu'elles ont vécu dans leur chair ces crimes ; qu'elles en ont souffert et furent stigmatisées par leurs communautés ; puis, finalement, l'acquittement et la fin de la procédure qui ont été perçues comme une insulte faite à leurs souffrances. Les violences sexuelles perpétrées lors du conflit de 2002-2003 ont conduit à la destruction du tissu social en République centrafricaine ce qui a ouvert la voie à l'utilisation systématique de ces violences comme armes de guerre sur ce territoire. Les victimes attendaient de la

²⁸ Voir le « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », *supra* note 4. Voir aussi la « Décision relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut », *supra* note 4.

²⁹ Entretien avec les victimes à Bangui, Juin 2018.

³⁰ Entretien avec les victimes à Bangui, Juin 2018.

³¹ Voir « 'Tout ce que j'attends c'est la réparation', les vues de victimes de violences sexuelles en matière de réparations dans l'affaire Bemba devant la Cour Pénale Internationale », *supra* note 15, p. 24 : « *Quand nous sommes allées à la CPI, la cour nous a garanti de faire quelque chose, là, il n'y a rien, on va tous mourir, qu'est-ce la cour peut faire pour moi ? Je n'ai pas de santé. C'est trop loin, seule notre avocate nous aide* ».

³² Les Représentants légaux ont constaté qu'à l'annonce de l'arrêt, les victimes sont devenues colériques, violentes, sont tombées en syncope, ont souffert d'évanouissement.

Cour un message fort de condamnation de ces crimes dont l'écho aurait réveillé les consciences et prévenu tous les criminels quant au sort qui les attend. Les victimes craignent à présent que l'Arrêt ne soit perçu comme un encouragement à la perpétration de ces violences.

33. Les Représentants légaux soulignent que la procédure en réparation avait atteint le stade où la Chambre avait déjà reçu toutes les soumissions pertinentes afin de pouvoir se prononcer sur les principes applicables aux réparations et sur l'étendue de la victimisation. En toute vraisemblance, si la Chambre d'appel avait confirmé le jugement de condamnation à l'encontre de M. Bemba, la Chambre était prête à rendre une ordonnance en réparation, tel que le prévoit l'alinéa 2 de l'article 75 du Statut de Rome. Dans le contexte de la présente affaire, il est particulièrement difficile pour les victimes de comprendre la situation. D'autant plus difficile que M. Bemba et d'autres ont été condamnés par une autre Chambre de la Cour pour avoir interféré avec les éléments de preuve et les témoins dans l'affaire principale, afin d'éluder la culpabilité de M. Bemba et sa condamnation, avec succès³³.

34. Les juges de la Chambre d'appel, à l'instar des parties, n'ont pas contesté l'existence des crimes subis par les victimes entre octobre 2002 et mars 2013. Il ne fait aucun doute que les troupes du MLC ont commis des crimes à l'encontre des victimes, causant des préjudices graves à leur endroit. En l'espèce, ce qui est remis en cause concerne uniquement les erreurs qu'aurait commises la Chambre de première instance dans l'appréciation des mesures nécessaires et raisonnables prises par M. Bemba.

35. N'étant pas actrices privilégiées pour intervenir au stade de la sélection des situations et des affaires sur lesquelles porteront les enquêtes et les poursuites, et ayant moins encore de contrôle sur la stratégie du choix du Procureur sur le mode de

³³ Voir la « Prosecution Detailed Notice of Additional Sentencing Submissions », n° ICC-01/05-01/13-2296, 2 juillet 2018.

responsabilité³⁴ ; vouloir leur faire payer le prix des erreurs des uns ou des autres est vécu comme une injustice par les victimes. Ces erreurs n'effacent pas les crimes, qui eux, au contraire, sont bien là, ni pire encore, leurs conséquences.

36. Les victimes ont été en contact avec leurs Représentants légaux tout au long de ces 10 années de procédure, incluant la phase récente des réparations, et elles ont donc, non seulement activement participé en acceptant de partager leurs vues et préoccupations au fur et à mesure des aléas procéduraux, mais ont aussi été informées de chaque étape de la procédure : les charges à l'encontre de M. Bemba avait été confirmées à l'unanimité par la Chambre préliminaire ; deux charges n'avaient pas été confirmées pour le procès, et les victimes des crimes de tortures et de traitements inhumains et dégradants commis par les éléments du MLC avaient déjà été laissées en marge du procès ; le jugement en condamnation a été renversé par une décision qui met en branle le principe de sécurité juridique et de rigueur, à laquelle tout observateur averti ne pouvait raisonnablement s'attendre. L'Arrêt, de par son contenu et sa forme négligée et non assumée³⁵, représente un affront à l'ensemble des acteurs judiciaires qui ont cru dans ce dernier rempart que forme cette plus haute instance judiciaire : l'approche adoptée par une majorité de juges et non pas l'unanimité comme on devrait l'attendre de tels revirements, a changé les règles de révision par la Chambre d'appel des constatations et conclusions factuelles faites

³⁴ Voir G. BITTI and G. GONZALES RIVAS, *supra* note 12, p. 313.

³⁵ Voir les multiples réactions à l'Arrêt d'acquiescement des praticiens et académiques du droit, observateurs externes: Joseph POWDERLY and Niamh HAYES, *The Bemba Appeal: A Fragmented Appeals Chamber Destabilises the Law and Practice of the ICC*, 26 juin 2018, disponible à l'adresse suivante, dernière consultation le 3 juillet 2018: <<https://humanrightsdoctorate.blogspot.com/2018/06/the-bemba-appeal-fragmented-appeals.html?m=1>>; Just Security, Alex WHITING, *Appeals Judges Turn the ICC on its Head with Bemba Decision*, 14 juin 2018, disponible à l'adresse suivante, dernière consultation le 3 juillet 2018: <<https://www.justsecurity.org/57760/appeals-judges-turn-icc-head-bemba-decision/>>; EJIL : Talk !, Diane Marie AMANN, *In Bemba and Beyond, Crimes Adjudged to Commit Themselves*, 13 juin 2018, disponible à l'adresse suivante, dernière consultation le 3 juillet 2018: <<https://www.ejiltalk.org/in-bemba-and-beyond-crimes-adjudged-to-commit-themselves/#more-16267>>; et EJIL : Talk !, Leila N. SADAT, *Fiddling While Rome Burns? The Appeals Chamber's Curious Decision in Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, 12 juin 2018, disponible à l'adresse suivante, dernière consultation le 3 juillet 2018: <<https://www.ejiltalk.org/fiddling-while-rome-burns-the-appeals-chambers-curious-decision-in-prosecutor-v-jean-pierre-bemba-gombo/#more-16264>>.

par les chambres de première instance³⁶ ; a de ce fait interprété le champ de la condamnation basée sur une « campagne de violence » dont plus de 5000 personnes avaient été reconnues victimes au cours du procès, à 20 cas d'actes criminels³⁷ ; a modifié les règles d'évaluation du caractère suffisant des mesures prises afin d'empêcher la commission de crimes en application de l'article 28 du Statut de Rome, en contre-pied de la jurisprudence établie internationalement jusqu'alors³⁸ et en exigeant que lesdites mesures soient intégrées dans la décision confirmant les charges comme faits matériels³⁹ – cette même décision qui était devant la Chambre d'appel comme partie du dossier de l'affaire à de nombreuses reprises au cours du procès – ne soulevant pourtant jamais aucun doute et emmenant tout à la fois les victimes et la personne alors accusée pour 5 années de procédures supplémentaires. Dans de telles circonstances, le dommage causé aux principes juridiques et bien plus encore aux victimes est absolu. Si les frustrations font naturellement partie de tout processus judiciaire, leur légitimité et les attentes y associées diffèrent dépendamment des circonstances de chaque affaire. Les circonstances de cette affaire n'ont en aucun cas permis d'anticiper la situation actuelle de vide juridique face à laquelle les victimes et la Cour se retrouvent.

37. Les milliers de victimes qui ont été en contact avec la Cour et ont participé aux procédures (environ 6000) ont suivi ces dernières avec courage, patience et

³⁶ Voir le « Judgement on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against Trial Chamber III's "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute" », *supra* note 1, para. 40; voir aussi la « Dissenting Opinion of Judge Sanji Mmasenono Monageng and Judge Piotr Hofmański », *supra* note 1, paras. 2 à 18.

³⁷ Voir le « Judgement on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against Trial Chamber III's "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute" », *supra* note 1, paras. 104 et 119; voir aussi la « Dissenting Opinion of Judge Sanji Mmasenono Monageng and Judge Piotr Hofmański », *supra* note 1, paras. 32 et 39.

³⁸ Voir le « Judgement on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against Trial Chamber III's "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute" », *supra* note 1, paras. 170 et 186; voir aussi le « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », *supra* note 4, paras. 203, 204 et 719 à 734 (voir les références dans les notes de bas de pages concernées à la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*).

³⁹ Voir le « Judgement on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against Trial Chamber III's "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute" », *supra* note 1, paras. 170 et 186; voir aussi la « Dissenting Opinion of Judge Sanji Mmasenono Monageng and Judge Piotr Hofmański », *supra* note 1, paras. 50, 51 et 96 à 100.

détermination. Elles ont partagé leurs souffrances et ont accepté de raconter, en détails, ce qu'elles ont subi entre les mains du MLC, en accordant leur confiance à la Cour, dans l'espoir, désormais vain, que justice soit rendue. Toutes ont pris sur elles de revisiter le passé afin d'aider les acteurs judiciaires à appréhender les crimes qui ont été commis et d'éclairer les faits afin que ceux-ci - à leur tour - les aident à comprendre ce qui leur était arrivé en 2002/2003. Il ne fait plus de doute après ces 10 années de procédures que les crimes dont elles ont soufferts ont été commis par les troupes du MLC déployées sur le territoire centrafricain sous le commandement de M. Bemba, tel que requis par l'ex-Président Patassé afin de résister à la rébellion de M. Bozize. Les victimes souhaitaient la vérité ; elles souhaitaient aussi éviter à d'autres de devenir victimes comme elles, grâce à la condamnation des personnes responsables qui aurait servi d'exemple ; elles souhaitaient obtenir réparations pour les crimes dont elles ont soufferts. Personne ne nie aujourd'hui que ces milliers de victimes et d'autres encore aient été lourdement attaquées et ont subi meurtres, blessures physiques et morales, pillages et viols. Les juges de la Chambre d'appel eux-mêmes, à l'instar des juges de première instance et de la chambre préliminaire, ont reconnu que ces crimes ont été commis, et que les victimes ont subi ces crimes odieux aux conséquences infinies à ce jour⁴⁰.

38. Les réactions des victimes sont, elles, sans appel. Les victimes sont désespérées et, le sentiment d'avoir été re-victimisées une seconde fois est omniprésent : « *c'est comme si nous avons été tuées, pillées et violées à nouveau* » ; « *c'est*

⁴⁰ Voir le « Judgement on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against Trial Chamber III's "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute" », *supra* note 1, paras. 194 et 196 ; voir aussi la « Dissenting Opinion of Judge Sanji Mmasenono Monageng and Judge Piotr Hofmański », *supra* note 1, paras. 32, 37, 48, 71, 87 à 89, 91, 307, 495 ; la « Separate opinion Judge Christine Van den Wyngaert and Judge Howard Morrison », *supra* note 1, paras. 24, 57-58, 61-62 et 74-79 – para. 57: « *The acquittal in this case pertains to Mr Bemba's responsibility as a commander. This does not mean, quite obviously, that the crimes charged were not committed. The Trial Chamber indeed made findings beyond a reasonable doubt that a number acts of murder, pillaging and rape listed in paragraphs 624, 633 and 640 of the Conviction Decision were committed by MLC troops.* » ; para. 74: « *There was undeniable suffering on the part of the many victims of violence and cruelty at the hands of persons or groups that are related to the accused.* » (nous soulignons) ; ainsi que la « Concurring Separate Opinion of Judge Eboe-Osuji », *supra* note 1, para. 1: « *The crucial question in the appeal is not whether victims suffered violations. There is ample evidence that they did. And they deserve, in my view, every rehabilitative assistance that individuals, national governments and the international community can offer, including under the Rome Statute* » (nous soulignons).

comme si le ciel tombait sur la tête des Centrafricains en général, et des victimes en particulier » ; « *c'est pire qu'un tremblement de terre, on ne comprend pas ce qui nous arrive* » ; « *c'est un coup dur et une double victimisation que la justice internationale vient de donner aux victimes* »⁴¹. Certains demandent aussi : « *avec l'acquittement sur le plan pénal, quelle sera la suite réservée à nos intérêts civils?* »

39. Tel que souligné par la Chambre d'appel, « [l]e régime de réparation prévu dans le Statut n'est pas seulement l'une de ses particularités mais constitue également une de ses caractéristiques essentielles. Le succès de la Cour est, dans une certaine mesure, lié au succès de son système de réparation. »⁴² En conséquence, les Représentants légaux soumettent que, nonobstant le prononcé d'acquittement, la Chambre devrait statuer sur les principes applicables et l'étendue de la victimisation en application du paragraphe 1 de l'article 75 du Statut de Rome.

IV. Conséquences de l'Arrêt sur la procédure en réparation

40. Les Représentants légaux des victimes constatent le vide juridique face auquel les victimes mais aussi le processus judiciaire de la Cour se trouvent. Après 10 années de procédures, d'implication courageuse de la part des victimes ; 10 années au cours desquelles les détails des crimes commis à l'encontre d'une partie de la population centrafricaine ont été exposés, analysés, commentés et constatés ; après ces 10 années, les éléments ayant permis de retenir en première instance la

⁴¹ Voir les déclarations de certaines victimes ainsi que de certains intermédiaires agissant pour le compte de la Cour auprès des victimes. Voir aussi les commentaires d'organisations de la société civile qui ont œuvré auprès des victimes au cours des dix années de procédures recueillis par Nadia Carine Fornel Poutou et Lucie Boalo Hayali : Just Security, *A Belief Shattered: The International Criminal Court's Bemba Acquittal*, 25 juin 2018, disponible à l'adresse suivante, dernière consultation le 3 juillet 2018 : <<https://www.justsecurity.org/58386/belief-shattered-international-criminal-courts-bemba-acquittal/>> : « [...] *For Central African civil society, especially organizations working on sexual and gender-based violence, this decision felt like a bomb dropped on us, erasing the work we have done over the last ten years. [...]* »

⁴² Voir le « Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2 » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3129, 3 mars 2015. Voir en particulier son Annexe A, « Ordonnance en Réparation (modifiée) », n° ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para 3.

responsabilité de celui qui avait été reconnu responsable de ces atrocités devant la Cour – ont été jugés insuffisants. Et pourtant, il ne fait pas de doutes que des crimes ont été commis et que les 6000 personnes qui ont été en contact avec la Cour à cet égard ont été victimes desdits crimes.

41. Se pose donc la question de savoir en quoi consiste le mandat de la Cour et comment la Communauté internationale, la Cour agissant potentiellement comme relais, pourrait rendre effectif le droit de ces victimes à obtenir réparations pour les crimes dont elles ont soufferts. La Cour est-elle habilitée à aider ces victimes plutôt qu'à les ignorer après 10 années de procédures au cours desquelles elle a pourtant reconnu leur existence et leurs souffrances ?

42. Les Représentants légaux, à l'instar de Madame la Procureur⁴³, doivent respecter l'Arrêt en tant que décision émanant de la plus haute instance du système judiciaire de la Cour et contre lequel aucun autre recours n'est possible, ainsi que l'intégrité des procédures et de par celle-ci, l'acquittement de M. Bemba.

43. Les présentes observations, déposées sur invitation de la Chambre, n'ont donc pas pour objet de contester ou de revendiquer une issue judiciaire différente de celle irrévocablement décidée par la Chambre d'appel.

44. Confrontées à une situation de vide juridique et procédural et découvrant ainsi les possibles incohérences du système, les Représentants légaux ont scrupuleusement revu les textes fondateurs de la Cour eu égard aux procédures en réparations. Après avoir procédé à une analyse complète des travaux préparatoires de l'article clé en l'espèce, soit l'article 75 du Statut de Rome, elles ne peuvent que constater qu'en absence de condamnation, il n'entre pas dans le mandat de la Cour

⁴³ Voir la « Déclaration de Fatou Bensouda, Procureur de la CPI, au sujet de la récente décision d'acquittement de M. Jean-Pierre Bemba Gombo, rendue par la Chambre d'appel de la CPI », disponible sur le site internet de la Cour pénale internationale à l'adresse suivante, dernière consultation le 2 juillet 2018 : <<https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=180613-OTP-stat&ln=fr>>.

de néanmoins mettre en œuvre une procédure de réparations conformément à l'article 75 alinéa 2 du Statut⁴⁴. Si les Représentants légaux notent avec intérêt les propositions faites par Monsieur le Juge Eboe-Osuji dans l'affaire *Ruto et Sang*, elles ne suivent ce dernier qu'en ce que celui-ci a affirmé que dans certaines circonstances particulières, la conclusion des procédures judiciaires ne devraient pas pour autant empêcher le droit des victimes à obtenir des réparations dans les plus brefs délais⁴⁵. En effet, les Représentants légaux notent qu'aucun principe général de droit ne requiert l'existence d'une condamnation comme prérequis à des réparations⁴⁶; néanmoins, il ressort de l'esprit des textes fondateurs de la Cour que la possibilité de mener des procédures complètes en réparations en absence de toute condamnation ne fait pas (encore) partie du mandat donné à la Cour.

45. Toutefois, à la lumière des travaux préparatoires de l'article 75 et du texte final adopté, il ressort qu'une interprétation combinée de l'article 75 alinéas 1 et 6, dans le respect de l'esprit et du but des textes fondateurs de la Cour, semble permettre à une Chambre de première instance – indépendamment de toute décision de condamnation ou d'acquiescement - d'émettre une ordonnance, d'une part établissant les principes qui pourraient être applicables aux formes de réparations que les victimes pourraient dans le futur utiliser devant d'autres *fora*, en application de leur droit interne ou du droit international, et, d'autre part, reconnaissant l'ampleur du

⁴⁴ Voir le « Judgment on the appeals against the “Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations” of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2 », *supra* note 42, paras. 64 à 76, et notamment 65: « *The Appeals Chamber recalls the principle established in the Impugned Decision that reparations “ensure that offenders account for their acts”. The Appeals Chamber considers that this principle properly reflects the system of reparations at the Court. In other words, reparations, and more specifically orders for reparations, must reflect the context from which they arise, which, at the Court, is a legal system of establishing individual criminal liability for crimes under the Statute. In the view of the Appeals Chamber, this context strongly suggests that reparation orders are intrinsically linked to the individual whose criminal liability is established in a conviction and whose culpability for those criminal acts is determined in a sentence* ». Voir aussi l'interprétation de ce Jugement par Monsieur le Juge Eboe-Osuji, « Decision on Defence Applications for Judgments of Acquittal » (Chambre de première instance (V)A), n° ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr, 5 avril 2016, p. 136, paras. 199 à 202 (Reasons of Judge Eboe-Osuji).

⁴⁵ *Idem*, la « Decision on Defence Applications for Judgments of Acquittal », p. 66, para. 9 (Reasons of Judge Eboe-Osuji).

⁴⁶ *Ibid.*, la « Decision on Defence Applications for Judgments of Acquittal », para. 201 (Reasons of Judge Eboe-Osuji).

dommage, de la perte ou du préjudice causé à ces dernières, soit l'étendue de leur victimisation. En effet, la personne condamnée n'est mentionnée qu'à l'alinéa 2 de l'article 75. Les Représentants légaux invitent donc la Chambre à mettre en œuvre son mandat non pas en application de l'article 75 alinéa 2, mais tel que prévu par l'article 75, alinéas 1 et 6. Les Représentants légaux reconnaissent qu'une telle interprétation des textes serait novatrice dans le sens où, jusqu'alors, aucune Chambre de première instance ne s'était retrouvée confrontée à pareille situation et une telle lecture ne s'était donc pas présentée. La Chambre ne dispose pas de précédent auquel se référer puisque le système mis en place à la Cour à l'égard des victimes est lui-même sans précédent.

46. Tel que le reconnaissent certains auteurs, le système juridique de la Cour, notamment en ce qui concerne la question des réparations, n'existe pas en isolation. Tout au contraire, il complète d'autres régimes disponibles au niveau international pour les victimes d'actes illicites⁴⁷. Pour ce faire, les décisions de la Cour doivent pouvoir effectuer le relais entre les victimes et ces derniers.

47. Il semble que l'ensemble des enjeux liés à la question de la réparation des victimes n'avaient jusqu'alors pas été complètement pris en compte par la pratique encore débutante de la Cour. Des questions s'étaient déjà posées par le passé sans pour autant réunir les conditions exceptionnelles que l'on retrouve dans la présente affaire, par exemple face à la non-confirmation des charges contre M. Mbarushimana, l'acquiescement de M. Ngudjolo, et de manière criante dans les affaires kenyanes contre M. Ruto et M. Sang⁴⁸ ainsi que M. Kenyatta⁴⁹. Face à de telles

⁴⁷ Voir Conor McCarthy, « Reparations and Victim Support in the International Criminal Court », Cambridge University Press, 2012, para. 9.

⁴⁸ Voir la « Decision on Defence Applications for Judgments of Acquittal », *supra* note 44, et notamment para. 149 (Reasons of Judge Fremr) et paras. 3, 9 et 195 et seq. (Reasons of Judge Eboe-Osuji). Voir aussi les « Victims' Views and Concerns on the Issue of Reparation or Assistance in Lieu of Reparation Pursuant to the Trial Chamber Decision of 5 April 2016 on the Defence Motions on 'No Case to Answer', plus 3 Annexes », n° ICC-01/09-01/11-2035, 15 juin 2016; ainsi que la « Decision on the Requests regarding Reparations », n° ICC-01/09-01/11-2038, 1er juillet 2016.

situations d'injustice pour des victimes dont les réalités ne furent jamais niées, la Cour n'a jamais pu formuler de réponse juridique ou judiciaire. Contrairement à ces autres affaires, les victimes de cette affaire se trouvent face à une Chambre qui a déjà entretenu partie de la procédure en réparation, et ne demandent qu'une reconnaissance de leur victimisation afin de pouvoir continuer lesdites procédures devant d'autres *fora*, le cas échéant.

48. Une nouvelle fois face à une injustice - d'autant plus criante que 10 années de procédures se sont écoulées, incluant deux années de procédures initiant les débats sur les réparations, la Cour se doit désormais de formuler une réponse. Si la question de la possible révision du texte de l'article 75 pourrait être posée⁵⁰, il semble néanmoins qu'en pareilles circonstances, une autre voie plus évidente et plus rapide se présente, pour permettre à la Cour de prendre en compte une situation non anticipée afin que son mandat et travail gardent leur sens et leur légitimité. Cette réponse unique à une situation nouvelle doit se faire en respectant les objectifs et l'esprit des textes.

49. En application de la règle d'interprétation des traités telle qu'établie devant la Cour⁵¹, les Représentants légaux se sont interrogés sur les objectifs ainsi que sur

⁴⁹ Voir les « Victims' further submissions on the Prosecution's application for a finding of non-compliance under article 87(7) of the Statute », n° ICC-01/09-02/11-1035, 15 octobre 2015; et les « Victims' response to the 'Prosecution's notice of withdrawal of the charges against Uhuru Muigai Kenyatta' », n° ICC-01/09-02/11-984, 9 décembre 2014.

⁵⁰ Voir Conor McCarthy, 'The Rome Statute's Regime of Victims Redress', in C. Stahn (ed), *The Law and Practice of the International Criminal Court* (Oxford: OUP, 2015) 1203: "At the doctrinal level, it is unclear whether the advent of the regime may herald the development, over time, of something akin to a system of delictual liability under the Rome Statute predicated upon the crime enumerated therein, or whether, more modestly, the role of the reparations regime is lately limited to a discrete procedural mechanism ancillary to the criminal proceedings before the Court." Les Représentants légaux soumettent qu'une voie médiane semble se dégager d'une lecture combinée des alinéas 1 et 6 de l'article 75 du Statut de Rome.

⁵¹ Voir l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-168-tFRA, 13 juillet 2006, para. 33 : « L'interprétation des traités, et le Statut de Rome n'échappe pas à la règle, est régie par la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, et plus particulièrement par les dispositions des articles 31 et 32. La principale règle en matière d'interprétation figure à l'article 31-1, selon lequel: 'Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet

l'esprit des textes tels que finalisés par les négociateurs du Statut de Rome. Les travaux préparatoires de l'article 75 indiquent que certains délégués souhaitaient instaurer un devoir pour la Cour d'établir des principes de réparations ainsi que la victimisation dans un jugement qui pourrait être ensuite présenté devant des autorités nationales ou internationales qui auraient l'obligation de l'exécuter, en application de leur droit interne. Mais une telle conception était liée à un pouvoir que la Cour détiendrait d'ordonner à des entités externes, notamment aux États, de fournir des réparations aux victimes – pouvoir qui n'a pas été retenu au profit de la Cour en tant que tel. Dès les premières discussions en 1993, référence était faite à la responsabilité des États pour fait internationalement illicite⁵², et une année plus tard en 1994, au devoir de réponse de la communauté internationale en cas de crimes commis par un État ou par ses agents agissant en leur capacité officielle⁵³. Si le Comité *ad hoc* pour la création d'une Cour criminelle internationale n'a pas fait avancer les débats sur les réparations⁵⁴, le Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale a clairement vu se construire le principe selon lequel le bénéfice de réparations ordonnées par la Cour était conditionné à un jugement de

et de son but.' On obtient le contexte d'une disposition législative donnée en considérant la sous-section visée comme un tout à la lumière de la section de la loi considérée dans sa totalité. Ses objets peuvent être déduits du chapitre de la loi dont fait partie la section visée et ses buts, des objectifs plus larges de la loi, qui peuvent être déduits de son préambule et de la teneur générale du traité. » Voir aussi P. CURRAT, « L'interprétation du Statut de Rome », (2007) 20.1 Revue québécoise de droit international. Ce texte est disponible à l'adresse suivante, dernière consultation le 3 juillet 2018 : <https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/20.1_currat.pdf>.

⁵² Voir le « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-cinquième session, Projet de statut d'un tribunal criminel international », 3 mai-23 juillet 1993, ONU doc. A/48/10(SUPP), septembre 1993, article 6*bis*.

⁵³ Voir le « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, Projet de statut d'une cour criminelle internationale », 2 mai-22 juillet 1994, ONU doc. A/49/10(SUPP), septembre 1994, II. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, Projet d'article 5, paras. 136 à 139: « *Les poursuites engagées contre un individu pour un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité n'excluent pas la responsabilité en droit international d'un Etat pour une action ou une omission qui lui est attribuable. [...] Un même fait criminel, a-t-il expliqué [le Rapporteur Spécial], entraînait souvent une double conséquence : une conséquence pénale qui était la sanction infligée à son auteur et une conséquence "civile" qui était l'obligation de réparer le préjudice causé.* » ; et para. 274 : « *Certains membres ont considéré en outre que dans le cas des crimes, la réparation était due non seulement à l'Etat matériellement lésé, mais aussi, dans un sens plus large, à la communauté internationale.* »

⁵⁴ Voir le « Résumé des travaux du Comité *ad hoc* pour la création d'une Cour criminelle internationale au cours de la période allant du 3 au 13 avril 1995 », ONU doc. A/AC.244/2, 21 April 1995 et le « Rapport du Comité *ad hoc* pour la création d'une cour criminelle internationale », ONU doc. A/50/22(SUPP), 6 septembre 1995.

condamnation⁵⁵. Toutefois, la délégation française avait alors proposé que tout jugement de la Cour puisse être transmis aux autorités nationales compétentes qui seraient tenues par les principes posés liés à la compensation des dommages causés aux victimes. Si dans les premières versions de ce texte une personne reconnue coupable était mentionnée, une telle mention n'apparaît plus dans les textes subséquents⁵⁶. La même année, les travaux menés devant le Comité préparatoire font à nouveau référence à la nature civile des procédures en réparations et à la possibilité pour la Cour de se prononcer dans un premier temps sur l'étendue de la victimisation et de déterminer les principes applicables à une compensation des dommages causés aux victimes, afin de leur permettre, dans un second temps, en se basant sur un tel jugement qui lierait les instances nationales, de poursuivre cette question devant ces dernières afin d'obtenir réparations⁵⁷. Une telle conception ne semble pas requérir qu'une personne ait été reconnue coupable par essence⁵⁸.

⁵⁵ Voir le « Résumé des travaux du comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale au cours de la période allant du 25 mars au 12 avril 1996 », ONU doc. A/AC.249/1, 7 mai 1996, nouvel article 47bis. Voir aussi les « Décisions adoptées par le Comité préparatoire à la session qu'il a tenue du 1er au 12 décembre 1997 », ONU doc. A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, 18 décembre 1997, article 58.

⁵⁶ Voir le « Projet de statut de la cour criminelle internationale, document de travail présenté par la France », ONU doc. A/AC.249/L.3, 6 août 1996, article 130.

⁵⁷ Voir le « Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale : Volume I, Travaux du Comité préparatoire en mars-avril et août 1996 », ONU doc. A/51/22[VOL.I](SUPP), 13 septembre 1996, para. 282. Voir aussi le « Rapport de la réunion intersessions du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale tenue du 19 au 30 janvier 1998 à Zutphen (Pays-Bas) », ONU doc. A/AC.249/1998/L.13, 4 février 1998, Propositions 1 et 2.

⁵⁸ Voir le « Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale : Volume II, Compilation des propositions », ONU doc. A/51/22[VOL.II](SUPP), 13 septembre 1996, article 43(c). Voir aussi le « Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale : additif », ONU doc. A/CONF.183/2/Add.1, 14 avril 1998. Voir aussi la « Decision on the Legal Representatives of Victims' Application to Call Evidence, Schedule the Presentation of Evidence and Directions on Disclosure Obligations » (Chambre de première instance), n° STL-11-01/T/TC/F3260, 31 juillet 2017, paras. 24-25 : « [...] *the Appeals Chamber has acknowledged that the personal interests of the victims include their potential ability to claim compensation. But whether this conditional right should be exercised at this stage of the proceedings, namely, during the trial, is another issue, because it may, in some circumstances, be more appropriately exercised during a sentencing hearing.* » Une telle interprétation semble suggérer que les victimes pourraient obtenir une réparation devant des juridictions nationales au cours d'un procès, en se basant sur leur identification en tant que victimes devant le Tribunal, avant même que la Chambre saisie ne rende sa décision sur la culpabilité.

50. Or, une telle proposition se rapproche ostensiblement de la version définitive du texte des alinéas 1 et 6 de l'article 75 du Statut. Si le débat concernant le pouvoir de la Cour d'imposer son autorité à toute instance externe, qu'il s'agisse du Fonds ou d'autorités nationales ou internationales diverses, semble trouver des réponses différentes selon le contexte et les procédures concernées, le fait que les ordonnances et décisions de la Cour puissent assister lesdites instances à mettre en œuvre les droits des victimes ne semble pas être un sujet controversé. Bien au contraire, la Cour a clairement été mandatée comme instance « complémentaire » des juridictions pénales nationales⁵⁹, interprétant ladite complémentarité précisément comme un devoir d'assister d'autres entités à s'outiller afin de pouvoir assumer et mettre en œuvre le mandat qui leur revient.

51. Ainsi, en application de la jurisprudence de la Cour⁶⁰, les Représentants légaux rappellent les objectifs⁶¹ et responsabilités conférés à celle-ci par l'Assemblée des États Parties. Au cœur de ces derniers figurent les victimes, leur protection⁶², l'assistance et la réparation de leurs souffrances à travers la prise en compte des impacts durables des crimes entrant dans le champ de compétence de la Cour. Ce faisant, les États parties positionnent la Cour très clairement et de manière continue depuis sa création, comme porteuse de devoirs à l'égard des victimes entendues

⁵⁹ Voir l'article 1 du Statut de Rome.

⁶⁰ Voir, *inter alia*, l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », *supra* note 51.

⁶¹ En outre, il est incontestable que parmi les buts évidents du Statut de Rome, figure celui « *d'obtenir que les crimes odieux qui y sont spécifiés soient punissables au niveau international conformément aux principes et à la procédure qu'il institutionnalise* ». Voir l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », *idem*, para. 37.

⁶² Voir Cour pénale internationale, Assemblée des États Parties, « Rapport de la Cour sur sa stratégie révisée concernant les victimes : passé, présent et avenir », Résolution ICC-ASP/11/40, 5 novembre 2012, para. 23 : « *La protection, telle qu'elle est comprise dans le système de la Cour pénale internationale, réfère essentiellement à l'intégrité physique, à la sécurité et au bien-être. Le soutien est un terme plus large, et en un certain sens, plus englobant, définissant une atténuation de tout les sortes de préjudices dont la victime peut souffrir, résultat de son interaction avec la Cour. [...] Ces deux objectifs comprennent une protection et un soutien face à toute épreuve à venir au cours des procédures judiciaires » (nous soulignons). Ce texte est disponible à l'adresse suivante, dernière consultation le 3 juillet 2018 : <https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP11/ICC-ASP-11-40-FRA.pdf>.*

comme récipiendaires et bénéficiaires de droits en application du Statut de Rome, mais aussi comme membres de sociétés pour lesquelles la Cour s'est donnée une responsabilité en souhaitant contribuer à leur reconstruction pacifique et à leur processus de guérison⁶³. Ainsi, l'Assemblée des États Parties ne cesse-t-elle de répéter combien l'assistance et la réparation offertes aux victimes correspondent à un mandat unique conféré à la Cour, à travers lequel cette dernière pourra promouvoir la réconciliation et contribuer à la consolidation de la paix. Elle reconnaît aussi dans ses Résolutions le besoin incessant pour la Cour de prendre en compte les besoins et les enjeux liés aux victimes tels qu'ils émergent, en développant pour ce faire toute procédure appropriée⁶⁴.

⁶³ Voir Cour pénale internationale, Assemblée des États Parties, « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties », Résolution ICC-ASP/16/Res.6, 14 décembre 2017, *inter alia* pages 2-3 : « Reconnaissant que les droits des victimes à bénéficier d'un accès égal et effectif à la justice, à la protection et à une assistance, à obtenir sans tarder une réparation adéquate du préjudice subi et à avoir accès aux informations pertinentes concernant les violations de leurs droits et les mécanismes de réparation, constituent des éléments essentiels de la justice, soulignant l'importance que revêtent les efforts efficaces d'information et de sensibilisation des victimes et des communautés affectées afin que la Cour puisse s'acquitter du mandat unique qui lui incombe à l'égard des victimes, et déterminée à assurer la mise en œuvre effective des droits des victimes, qui constitue une pièce maîtresse du système du Statut de Rome » (nous soulignons); paras. 94-95 : « Souligne l'importance centrale que le Statut de Rome accorde aux droits et aux besoins des victimes, en particulier au droit à participer aux procédures judiciaires et à demander des réparations, et souligne également l'importance d'informer et d'associer les victimes et les communautés affectées, afin de donner effet au mandat unique de la Cour à l'égard des victimes ; Rappelle l'article 75 du Statut de Rome et, à cet égard, les fonctions de la Cour relatives à la justice réparatrice, et note que les aides et les réparations accordées aux victimes sont susceptibles de promouvoir la réconciliation et de contribuer à consolider la paix » (nous soulignons). Ce texte est disponible à l'adresse suivante, dernière consultation le 3 juillet 2018 : <https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ASP16/ICC-ASP-16-Res6-FRA.pdf>.

⁶⁴ Voir le « Rapport de la Cour sur sa stratégie révisée concernant les victimes : passé, présent et avenir », *supra* note 62, Annexe I, Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions, p. 21, para. 12, alinéas a-e : « ***En ce qui concerne les victimes, les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, a) demande à la Cour de continuer d'établir de façon prioritaire des principes relatifs aux réparations, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 75 du Statut de Rome, dans le cadre des procédures judiciaires ; b) encourage le Conseil de direction et le Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes à continuer de renforcer le dialogue continu avec la Cour, les États Parties et la communauté internationale dans son ensemble, notamment les donateurs et les organisations non gouvernementales, qui contribuent tous au travail précieux accompli par le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, de façon à assurer une meilleure visibilité stratégique et opérationnelle, et à optimiser son impact et à assurer la continuité et la pérennité des interventions du Fonds ; c) demande à la Cour et au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de continuer de développer un partenariat solide dans un esprit de collaboration, en ayant à l'esprit leurs rôles et leurs responsabilités respectifs, afin de mettre en œuvre les ordonnances de réparation rendues par la Cour ; d) décide de continuer de suivre de près la mise en œuvre des droits des victimes tels que définis par le Statut de Rome, afin de veiller à ce que le plein exercice de ces droits soit assuré et à ce que l'impact positif continu du système instauré par le Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées s'inscrive dans la durée ; e) charge*** »

52. Telle que soulignée par l'Assemblée des États Parties dans son « Rapport de la Cour sur sa stratégie révisée concernant les victimes : passé, présent et avenir » : « [I]une des particularités du système du Statut de Rome réside dans le fait que les victimes se sont vues accorder le droit de demander réparation et qu'elles peuvent bénéficier de l'aide du Fonds au profit des victimes (FPV) conformément à son mandat d'assistance. L'avantage supplémentaire que représentent les missions de réparation et d'assistance réside dans le fait qu'un engagement positif et actif envers les victimes peut avoir un effet significatif sur la manière dont elles vivent et perçoivent la justice, contribuant ainsi à leur processus de guérison et à la reconstruction de sociétés pacifiques. [...] Dans l'ensemble, la Cour doit s'adapter aux aspects uniques de chaque cas ou de chaque situation. [...] La Cour doit contrôler et ajuster en permanence des stratégies et des messages de manière à pouvoir répondre, non seulement aux développements judiciaires, mais aussi aux dynamiques locales. Ce qui requiert de l'ensemble du système de la Cour une flexibilité et une créativité considérables et, parfois, de la rapidité [...] »⁶⁵.

53. De plus, les Représentants légaux rappellent que les textes de la Cour, et notamment l'article 75 de son Statut, « doit être interprété et appliqué conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus, comme le dispose l'article 21-3 »⁶⁶.

le Bureau de poursuivre l'examen des questions ayant trait aux victimes, en tant que de besoin, ou lorsqu'elles se présentent, en recourant à tout processus ou mécanisme approprié » (nous soulignons). Voir aussi Cour pénale internationale, Assemblée des États Parties, « Résolution sur les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes », Résolution ICC-ASP/13/Res.4, 17 décembre 2014, paras. 1, 6 et 20, *inter alia*: « Se félicite des efforts continus et permanents faits par la Cour pour assurer la mise en œuvre et le suivi de sa Stratégie révisée à l'égard des victimes ainsi que de l'intention de la Cour de procéder à un examen de la stratégie à la fin d'un cycle judiciaire ; [...] Réaffirme la nécessité pour la Cour de continuer de veiller à ce que les principes en matière de réparations soient établis conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 75 du Statut de Rome, prend note du rapport de la Cour en la matière et demande en outre à la Cour de continuer à élaborer de façon prioritaire de tels principes et de faire rapport à l'Assemblée à sa quatorzième session ; [...] Confie au Bureau la tâche d'examiner plus avant les questions concernant les victimes, si nécessaire et au fur et à mesure qu'elles se posent, en recourant à tout processus ou mécanisme approprié » (nous soulignons). Ce texte est disponible à l'adresse suivante, dernière consultation le 3 juillet 2018 : https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ASP13/ICC-ASP-13-Res4-FRA.pdf.

⁶⁵ Voir le « Rapport de la Cour sur sa stratégie révisée concernant les victimes : passé, présent et avenir », *supra* note 62, paras. 46, 80 et 83, *inter alia* (nous soulignons).

⁶⁶ Voir l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », *supra* note 51, para. 38.

54. C'est en suivant ces principes d'interprétation reconnus par les Chambres⁶⁷, que les Représentants légaux demandent à la Chambre de lire conjointement les alinéas 1 et 6 de l'article 75 et de les interpréter comme lui donnant le pouvoir d'émettre une ordonnance fixant les principes applicables à des réparations et reconnaissant l'étendue de la victimisation des personnes qui ont été en contact avec la Cour dans cette affaire, sur la base des informations recueillies auprès de celles-ci, et indépendamment de l'acquittement de M. Bemba. Tel que développé, cette lecture proposée de l'article 75 alinéas 1 et 6 trouve son fondement dans les travaux préparatoires du Statut de Rome, desquels peuvent se déduire l'esprit et les objectifs du Statut⁶⁸ et donc du système d'assistance et de réparations y définis, et trouve également soutien dans les travaux d'une partie de la doctrine⁶⁹.

⁶⁷ *Idem*, l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », para. 33.

⁶⁸ Voir la « Concurring Separate Opinion of Judge Eboe-Osuji », *supra* note 1, para. 139.

⁶⁹ Voir E. DWERTMANN, Chapitre 3, *Purpose Of Reparations In International Criminal Law*, in *The Reparation System of the International Criminal Court. Its Implementation, Possibilities and Limitations*, Brill-Nijhoff, 2 March 2010, p. 30: « Recently, the purpose of international criminal law in general and the ICC in particular has been moving toward an inclusion of the rights and interests of the crimes' victims. Previously, international criminal justice did not adapt current trends in contemporary domestic criminal law and in the international human rights context, where there has been increasing consensus that the aim to restore social harmony cannot be achieved merely by convicting and sentencing the guilty. The ICC's mandate goes beyond the determination of the criminal responsibility of perpetrators of crimes under international law. It is expected to 'contribute to efforts to restore and maintain peace and security and guarantee lasting respect for and enforcement of international justice.' Also, that victims have been granted attention and potential rights in the ICC Statute may have broadened the perspective on the purposes of international criminal law so as to include the victims' perspective. Donat-Cattin states [in "Article 75 – Reparations to Victims", In TRIFFTERER, pp. 965 et seq. and pp. 977 et seq.] that the punitive and preventive role of the Court vis-à-vis the most serious crimes of concern to the international community as a whole "must not be confined to the prosecution and punishment of the perpetrators [...]. The content of article 75, combined with article 68 and several other Statutory provisions, makes justice of this approach and renders the ICC an institution in which victims will be a central element of the penal proceedings" ». Voir aussi Human Rights Center, UC Berkeley School of Law, *The Victims' Court? A Study of 622 Victim Participants at the International Criminal Court. Uganda Democratic Republic of Congo Kenya Côte d'Ivoire*, 2015, p. 13: "These new provisions [notably article 68(3)] reflect a "growing consensus that participation and reparations can play an important role in achieving justice for victims." International prosecutions are, today, focused on more than ending impunity. They also aspire to the welfare and recovery of individual victims" (nous soulignons). Ce texte est disponible à l'adresse suivante, dernière consultation le 3 juillet 2018 : <https://www.law.berkeley.edu/wp-content/uploads/2015/04/VP_report_2015_full_rev_b-4.pdf>. Voir aussi G. BITTI, La jurisprudence de la Cour pénale internationale en 2016, *Droits fondamentaux*, n° 16, janvier 2018 – décembre 2018, pp. 19-20: « *En revanche, l'article 75-1 du Statut précise lui que la « Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit ».* La Cour peut également déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit. On peut que souligner que, contrairement au paragraphe 2, le

55. Une telle ordonnance aurait pour effet d'apporter aux milliers de victimes concernées une reconnaissance plus que nécessaire aujourd'hui, et leur permettrait de pouvoir chercher l'assistance d'autres instances sans perdre le bénéfice des années écoulées, leur permettant ainsi d'éviter de devoir recommencer à zéro et tout revisiter (au premier chef leurs blessures encore ouvertes), et garantissant aussi le caractère expéditif de toute procédure qui serait mise en place à leur bénéfice. Par ailleurs, une telle ordonnance offrirait à la Cour, aux acteurs judiciaires et aux victimes dans d'autres affaires un précédent qui permettrait de garantir plus de visibilité et de certitude juridique sans ralentir la prise en compte, l'écoute, la compréhension et l'analyse des conséquences des crimes et des besoins des victimes tout au long d'une procédure. En effet, si d'aucun peut craindre que l'une des conséquences de l'Arrêt serait qu'à l'avenir, aucune procédure en réparation ne saurait être entamée sans bénéficier d'un jugement d'appel eu égard à une décision de première instance, faisant ainsi perdre un temps précieux aux victimes et menaçant d'éroder les ressources de la Cour – l'émission possible d'une telle ordonnance par la chambre de première instance saisie de l'affaire permettrait d'éviter un tel scénario.

56. Les victimes et leurs Représentants légaux accueillent favorablement et avec un certain soulagement l'annonce faite par le Fonds d'accélérer le lancement de

paragraphe 1 de l'article 75 du Statut ne fait aucune référence à la personne condamnée, ni d'ailleurs au résultat de l'instance pénale. On peut donc parfaitement imaginer une instance civile devant la Chambre de première instance à l'issue de l'instance pénale, même après un acquittement : la Cour ne pourrait cependant pas à l'issue de cette instance civile, prononcer une condamnation civile à l'encontre de la personne non condamnée. Elle pourrait cependant établir les préjudices subis par les victimes et les principes applicables aux réparations en leur faveur. Cette décision ne serait sans doute pas dénuée d'intérêt ou de valeur aux yeux des victimes : elle donnerait par ailleurs sans doute la possibilité aux victimes de se tourner vers le fonds en faveur des victimes ou vers des autorités nationales, pour obtenir des réparations concrètes sur la base de la décision prise par la Chambre de première instance. Il faut espérer que le débat sur cette importante question va continuer. » Le texte de cet article est disponible sur le site de Revue électronique du Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire, à l'adresse suivante, dernière consultation le 3 juillet 2018 : <http://droits-fondamentaux.u-paris2.fr/sites/default/files/publication/contribution_de_j_bitti.pdf>.

Enfin, un auteur va même jusqu'à suggérer la création d'une Chambre pour les réparations, indépendamment de toute condamnation. Voir L. MOFFETT, *Reparations for victims at the International Criminal Court: a new way forward?*, in *The International Journal of Human Rights*, 17 août 2017, pp. 1216-1217. Le texte de cet article est disponible à l'adresse suivante, dernière consultation le 3 juillet 2018 : <<https://www.tandfonline.com/doi/pdf/10.1080/13642987.2017.1360005?needAccess=true>>.

programmes d'assistance en République centrafricaine⁷⁰, tout en déplorant néanmoins d'avoir dû attendre la fin⁷¹ – par ailleurs dramatique pour elles – des procédures judiciaires pour enfin commencer à entendre parler concrètement d'assistance. Puisque le Fonds a déjà énoncé qu'il « *examinera d'abord les préjudices subis par les victimes dans l'affaire Bemba, ainsi que les préjudices causés par les violences sexuelles et sexistes dans la situation en RCA I* »⁷² et qu'il « *engagera de toute urgence des consultations avec les autorités gouvernementales centrafricaines, la société civile, les acteurs internationaux et le Représentant légal des victimes dans l'affaire Bemba* »⁷³; une ordonnance de la Chambre telle que plébiscitée dans les présentes écritures aurait également pour bénéfice certain de guider et d'assister le Fonds dans sa tâche et de lui permettre de disposer d'informations précieuses afin d'exercer son mandat de manière rapide, ciblée et appropriée⁷⁴; en particulier si la Chambre devait considérer approprié d'inclure dans ladite Ordonnance des lignes directrices pour le Fonds, lui permettant de prioriser ses activités en faveur des victimes de cette affaire.

57. Les victimes ont déjà été consultées à de maintes reprises et leurs besoins ont été expliqués et analysés, confrontés à la contribution d'experts et évalués par la Chambre; une ordonnance précisant l'étendue de la victimisation déjà constatée et précisant les principes qui pourraient s'appliquer afin d'y répondre permettrait de faciliter le travail du Fonds, et protégerait les victimes d'une énième re-traumatisation à travers la conduite de nouveaux entretiens. En outre, face aux souffrances et aux besoins de plus de 6000 victimes, contrairement à une procédure de réparation « classique » qui aurait eu lieu en cas de jugement confirmant la

⁷⁰ Voir la Déclaration du Conseil de direction du Fonds au Profit des Victimes ainsi que la Communication du Président du Conseil de Direction du Fonds au profit des victimes au Président de l'Assemblée des États Parties, *supra* note 3.

⁷¹ Beaucoup de victimes sont décédées sans avoir reçu une assistance de la Cour.

⁷² Voir la Déclaration du Conseil de direction du Fonds au Profit des Victimes, *supra* note 3.

⁷³ *Idem.*

⁷⁴ Voir Assemblée des États Parties, Résolution ICC-ASP/4/Res.3, Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, 3 décembre 2005, Norme 49: « *Le Conseil de direction peut, dans l'exécution de ses activités et de ses projets, consulter les victimes, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, leurs familles, ainsi que leurs représentants légaux et tout expert compétent ou organisation spécialisée compétente.* »

condamnation, le Fonds ne bénéficiera pas du même monitoring et guidage de la Chambre que celui offert dans les autres affaires devant la Cour actuellement⁷⁵. Néanmoins, confronté à une situation si particulière, il apparaît évident que toute aide qui permettrait d'accélérer, de préciser et d'aiguiller le travail du Fonds, en ligne avec sa propre initiative, ne peut qu'être encouragée. Les Représentants légaux soumettent qu'une ordonnance de la Chambre remplirait sans conteste une telle fonction, et permettrait en outre d'appuyer - par son autorité⁷⁶ - la demande du Conseil de direction du Fonds faites « *à tous les États parties de fournir une aide utile et indispensable en faisant une contribution volontaire au profit des victimes et de leurs familles de la situation en RCA I* »⁷⁷.

58. Finalement, une telle ordonnance permettrait aussi au Fonds de se prévaloir avec d'autant plus d'efficacité de la norme 53 de son Règlement qui prévoit que « *le Conseil de direction peut mener toute campagne d'information et de sensibilisation qu'il estime utile aux fins de collecter des contributions volontaires. Le Conseil de direction peut demander l'assistance du Greffier sur cette question.* »

59. Enfin, l'ordonnance pourrait être de nature à faciliter la procédure de notification que le Fonds entamera en application de la norme 50(a) de son Règlement afin de mettre en œuvre lesdits programmes d'assistance.

60. Les Représentants légaux soulignent également la question de savoir si la Chambre pourrait recommander, en application du principe de complémentarité

⁷⁵ Voir les Ordonnances en réparations rendues dans les affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, *Le Procureur c. Germain Katanga*, ainsi que *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*.

⁷⁶ Voir « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties », *supra* note 63, para. 116: « Encourage les États, les organisations internationales et régionales et la société civile à présenter au Secrétariat des informations sur leurs activités liées à la complémentarité, et se félicite des efforts déjà accomplis par la communauté internationale et les autorités nationales, notamment en matière d'activités de renforcement des capacités nationales pour enquêter sur les crimes sexuels et à caractère sexiste, qui peuvent être assimilés aux crimes visés par le Statut de Rome, et pour poursuivre leurs auteurs, et en particulier des efforts incessants portant sur les actions stratégiques visant à garantir l'accès des victimes à la justice et à accroître leur autonomisation au niveau national, et en rappelant les recommandations présentées par l'Organisation internationale de droit du développement à la quatorzième session de l'Assemblée » (nous soulignons).

⁷⁷ Voir la Déclaration du Conseil de direction du Fonds au Profit des Victimes, *supra* note 3.

positive⁷⁸ - et en sus des constatations demandées - à des entités externes telles que le Conseil de sécurité des Nations Unies⁷⁹, le Gouvernement centrafricain⁸⁰ ou éventuellement d'autres instances, de se saisir de la situation de ces victimes ; ainsi que la question de savoir si la Cour pourrait transférer certains éléments du dossier à d'autres juridictions, sans préjudice de l'application du principe fondamental de *ne bis in idem*. Les Représentants légaux soumettent ces questions à la Chambre sans se prononcer plus en avant et laissent leur appréciation à sa discrétion.

61. En outre, la Chambre d'appel avait instauré le principe selon lequel, lorsque des réparations sont mises en œuvre suite à un jugement de condamnation, ces dernières « *doivent dépasser la notion de justice punitive, pour tendre vers une solution plus*

⁷⁸ Voir « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties », *supra* note 63, para. 117: « Encourage la Cour à poursuivre ses efforts dans le domaine de la complémentarité, notamment par l'échange d'informations entre la Cour et d'autres acteurs concernés, tout en rappelant le rôle limité de la Cour dans le renforcement des juridictions nationales, et encourage également une coopération interétatique continue, y compris par l'implication des acteurs nationaux, régionaux et internationaux du secteur de la justice, ainsi que de la société civile, et par des échanges sur les informations et les pratiques relatives aux efforts stratégiques et durables afin de renforcer les capacités nationales permettant d'enquêter sur des crimes relevant du Statut de Rome et de poursuivre leurs auteurs – ainsi que le renforcement de l'accès à la justice pour les victimes de tels crimes, notamment par une assistance internationale au développement » (nous soulignons). Voir aussi L. MOFFETT, *Reparations for victims at the International Criminal Court: a new way forward?*, *supra* note 69, pp. 1214-1215. L'auteur parle de « *Reparative Complementarity* ».

⁷⁹ Voir la possibilité pour le Conseil de Sécurité de créer une commission d'indemnisation qui aurait pour objet d'adresser les préjudices subis par les victimes du conflit en République centrafricaine qui a eu lieu en 2002/2003. Voir l'exemple de la Commission d'indemnisation des Nations Unies créée comme organe subsidiaire du Conseil de sécurité pour traiter les demandes et verser une indemnisation pour les pertes résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït. Informations disponibles sur le site de la Commission à l'adresse suivante, dernière consultation le 3 juillet 2018 : <<https://uncc.ch/>>. Voir aussi Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution 687, 3 avril 1991.

⁸⁰ Voir Assemblée Générale des Nations Unies, « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », Résolution A/RES/40/34, 29 novembre 1985 ; les « Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », New York, 16 décembre 2005 (établis par Theo van Boven, Ancien Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités) ; ainsi que Assemblée générale des Nations Unies, « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », Résolution A/RES/56/83, 28 janvier 2002. De ces textes découlent, en droit international, l'obligation des États d'offrir une compensation aux victimes, et l'obligation de l'État centrafricain d'offrir réparations aux victimes du fait de ses propres agissements et des agissements d'acteurs non-étatiques pour lesquels il a une responsabilité.

inclusive, qui [...] reconnaît le besoin [d’offrir aux victimes] des recours utiles »⁸¹. Sans commenter ce principe, il semble donc d’autant plus évident que l’établissement de principes liés à de possibles réparations, ainsi que la reconnaissance de l’étendue de la victimisation en tant que telle, ne peuvent et ne doivent pas être considérés comme « punitifs », et ce d’autant plus lorsqu’une telle ordonnance serait rendue en application d’une lecture combinée des alinéas 1 et 6 du Statut de Rome, en dehors de toute condamnation et visant de futures procédures qui seraient mises en œuvre devant d’autres *fora*. En ce sens, non seulement entre-t-il dans le mandat de la Chambre de rendre une telle ordonnance, afin d’offrir aux victimes des recours utiles, mais aussi ne saurait-il être dit qu’une telle ordonnance risquerait de mettre en périls le principe de la présomption d’innocence ou celui de l’autorité de la chose jugée. De ce fait, puisqu’une telle ordonnance devrait être rendue sans référence aucune à M. Bemba, la Défense de ce dernier ne saurait y trouver un quelconque motif d’objection.

62. Les Représentants légaux soumettent que la Chambre se trouve dans une position unique à un moment clef, confrontée à la tâche délicate de ne pas perdre les informations collectées au cours des 10 années passées concernant les souffrances et préjudices causés aux victimes, et de renforcer l’engagement de la Cour auprès de ces dernières, en leur confirmant l’importance que la Cour leur donne. Les années écoulées et les efforts faits pour tenter de comprendre ce qui est arrivé aux victimes ; les ressources, le temps et les efforts déployés pour encourager les victimes à se confier et non seulement prendre note mais aussi analyser leurs souffrances et leurs besoins suite aux crimes dont elles ont été victimes ne doivent pas nécessairement être considérés comme perdus⁸².

⁸¹ Voir le « Judgment on the appeals against the “Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations” of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2 », *supra* note 42, Annexe A, para 1.

⁸² Les consultations menées avec les victimes par rapport aux réparations n’ont pas été faciles, puisque elles ont pris sur elles de revivre ce qu’elles ont vécu.

63. La Chambre a encore un rôle à jouer à cet égard pour assurer la cohérence du système judiciaire et assurer que ces précieuses informations ne seront pas perdues, victimisant une nouvelle fois, les victimes ; car ces précieuses informations se basent sur un élément central qui n'est pas remis en question du fait de l'acquiescement de M. Bemba, soit, leur victimisation. Comme la Chambre d'appel l'avait souligné, « [l]es victimes des crimes considérés sont censées jouir d'un accès égal à toute information concernant leur droit à obtenir réparation et à l'assistance de la Cour, comme partie intégrante de leur droit d'être traitées équitablement et de la même manière tout au long de la procédure »⁸³. Il est difficile d'imaginer qu'un tel droit disparaîtrait du fait de la mise en œuvre de procédures détachées de toute décision sur la responsabilité des crimes concernés ; lorsque la Cour a le devoir par ailleurs de protéger la dignité ainsi que le bien-être physique et psychologique de toute victime qui a communiqué avec elle aux termes de l'article 68 du Statut de Rome, responsabilité qui ne saurait cesser du fait d'un acquiescement⁸⁴. Il n'est pas non plus contestable que la Cour dans son ensemble, les Chambres au premier chef, ont le devoir d'agir de façon à éviter toute re-traumatisation qui serait causée aux victimes du fait de leur implication dans les procédures de la Cour.

64. Ce sont leurs souffrances et leurs préjudices, qui ont été reconnus par plusieurs décisions des chambres au cours des 10 années écoulées⁸⁵, que les victimes

⁸³ Voir l'« Ordonnance en Réparation (modifiée) », *supra* note 42, para. 13.

⁸⁴ Voir l'article 68 du Statut de Rome ainsi que la jurisprudence y associée, et notamment la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2018, para. 137.

⁸⁵ Voir le « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », *supra* note 4, paras. 18 et al.; la « Decision on 799 applications by victims to participate in the proceedings » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2401, 5 novembre 2012; la « Version publique expurgée de la « Décision relative aux dixième et dix-septième lots de demandes de victimes souhaitant participer à la procédure » » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2247-Red-tFRA, 19 juillet 2012; la « Decision on 1400 applications by victims to participate in the proceedings » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2219, 21 mai 2012; la « Decision on 471 applications by victims to participate in the proceedings » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2162, 9 mars 2012; la « Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2011, 15 décembre 2011; la « Décision relative à 270 demandes de participation à la procédure introduites par des victimes » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1862-tFRA, 25 octobre 2011; le « Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the

ont besoin de voir re-affirmés maintenant que l'Arrêt a été définitivement posé. Il n'est pas trop tard pour donner effets aux objectifs fixés par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome lorsque celle-ci souligne que : « [l]e fait de fournir aux victimes la possibilité de formuler leurs vues et préoccupations, de leur permettre de prendre part au processus de justice et de s'assurer que leurs souffrances sont prises en considération, laisse espérer qu'elles feront confiance au processus de justice et qu'elles le considéreront comme déterminant pour leur existence quotidienne et non pas comme lointain, technique et sans intérêt. On espère également que leur participation contribuera ainsi au processus de justice à la Cour. »⁸⁶ Il n'est pas trop tard pour que parmi les conséquences de l'Arrêt figurent des effets compatibles avec les objectifs attachés au bon fonctionnement de l'administration de la justice devant la Cour pénale internationale⁸⁷.

65. Une ordonnance de la Chambre offrirait aux victimes une reconnaissance renforçant à la fois le message et le sentiment de justice parmi ces dernières, inexistants à l'heure actuelle. En effet, malgré les efforts de la Cour, il n'est pas contestable aujourd'hui que les victimes n'ont pas eu accès à la justice qu'elles méritent ; tout au mieux ont-elles eu accès à l'illusion d'une certaine justice.

submission of new victims' applications to the Registry » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21 juillet 2011; la « Decision on 653 applications by victims to participate in the proceedings » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1091, 23 décembre 2010; la « Décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par 772 victimes » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1017-tFRA, 18 novembre 2010; le « Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-807-Corr, 12 juillet 2010; la « Décision fixant la qualité de 54 victimes ayant participé à la procédure au stade préliminaire et invitant les parties à présenter leurs observations sur les demandes de participation de 86 demandeurs » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-699-tFRA, 22 février 2010; et finalement, la « Quatrième décision relative à la participation des victimes » (Chambre préliminaire III, juge unique), n° ICC-01/05-01/08-320-tFRA, 12 décembre 2008.

⁸⁶ Voir Cour pénale internationale, Assemblée des États Parties, « Rapport de la Cour sur la stratégie concernant les victimes », ICC-ASP/8/45, 10 novembre 2009, para. 44.

⁸⁷ Voir la « Dissenting Opinion of Judge Sanji Mmasenono Monageng and Judge Piotr Hofmański », *supra* note 1, para. 47.

66. Les Représentants légaux se réfèrent à leurs précédentes soumissions dans la procédure en réparation⁸⁸, et demandent donc à la Chambre de confirmer les principes établis par la Chambre d'appel dans l'Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga* qui pourraient trouver application aux victimes de la présente affaire⁸⁹, ainsi que d'indiquer tout autre principe supplémentaire dont l'application serait dictée par les circonstances particulières de cette affaire⁹⁰. À cet égard, toute mesure au bénéfice des victimes de cette affaire, afin d'être efficace et appropriée, devra prendre en compte la situation de ces dernières dans leur entièreté et de façon holistique, afin de répondre aux préjudices multidimensionnels dont elles continuent de souffrir. De ce fait, les Représentants légaux demandent à la Chambre de constater l'étendue de la victimisation dans cette affaire, en faisant référence aux multiples préjudices subis par les victimes - personnes physiques et organisations - et leurs familles et communautés, et aux conséquences variées de ces derniers sur leurs vies, sur le plan physique, psychologique (incluant les préjudices transgénérationnels), matériel et économique ; ainsi que le fait que les victimes se trouvent, à l'heure actuelle, confrontées à des situations diverses selon le lieu où elles se trouvent, dans

⁸⁸ Voir les « Consolidated Final Submissions on Reparations », n° ICC-01/05-01/08-3610-Conf, 28 février 2018 ; les « Observations consolidées de la Représentante légale des victimes sur le rapport des Experts et son Addendum et les observations de l'OIM », n° ICC-01/05-01/08-3612-Conf, 28 février 2018 ; les « Soumissions conjointes des Représentants légaux des victimes d'éléments d'informations supplémentaires en vue de l'Ordonnance en réparation », n° ICC-01/05-01/08-3581, 1^{er} décembre 2017 ; ainsi que les « Submissions relevant to reparations », n° ICC-01/05-01/08-3455, 31 octobre 2016 et les « Observations de la Représentante légale des victimes relativement aux réparations », n° ICC-01/05-01/08-3459, 31 octobre 2016.

⁸⁹ Voir l'« Ordonnance en Réparation (modifiée) », *supra* note 42, paras. 1 à 52.

⁹⁰ Voir les « Consolidated Final Submissions on Reparations », *supra* note 88, *inter alia* paras. 28, 30, 31, 32, 45, 46, 51, 52, 53, 56 (concernant spécifiquement les victimes de pillages), 57 (concernant spécifiquement les victimes de meurtres), 58 (concernant spécifiquement les victimes de viols), 59, 60, 63, 64, 65, 66, 68, 73, 78, 81, et 83 ; ainsi que les « Observations consolidées de la Représentante légale des victimes sur le rapport des Experts et son Addendum et les observations de l'OIM », *supra* note 88 ; et les « Soumissions conjointes des Représentants légaux des victimes d'éléments d'informations supplémentaires en vue de l'Ordonnance en réparation », *supra* note 88. Voir aussi la « Transmission of Experts' Joint Report pursuant to Trial Chamber Decision ICC-01/05-01/08-3559-Red of 30 August 2017 », n° ICC-01/05-01/08-3575, 20 novembre 2017, paras. 137 à 256 ; la « Confidential Redacted Version of Annex to the Transmission of Experts' Joint Report pursuant to Trial Chamber Decision ICC-01/05-01/08-3559-Red of 30 August 2017 », n° ICC-01/05-01/08-3575-Conf-Anx-Red, 21 novembre 2017 ; ainsi que le « Corrigendum to ICC-01/05-01/08-3575-Conf-Anx-Red », n° ICC-01/05-01/08-3575-Conf-Anx-Red-Corr + Anx, 28 novembre 2017. Voir finalement les « Submissions relevant to reparations », n° ICC-01/05-01/08-3455, 31 octobre 2016 et les « Observations de la Représentante légale des victimes relativement aux réparations », *supra* note 88.

différentes parties du territoire centrafricain, dans des camps de déplacés à l'intérieur du pays, dans des camps de réfugiés à l'extérieur du pays, ou exilés dans d'autres pays. Les Représentants légaux rappellent enfin une nouvelle fois l'extrême urgence de toute mesure qui sera mise en œuvre au bénéfice des victimes du fait de la précarité de leur situation, notamment sur le plan physique et médical.

67. Les Représentants légaux demandent aussi à la Chambre, en rendant une telle ordonnance, de souligner le grand travail effectué sans relâche par les intermédiaires et par les points focaux au sein des communautés à travers le territoire centrafricain et également dans les communautés exilées, qui ont accompagné et soutenu les victimes mais aussi les différents acteurs judiciaires dans ces procédures, bien souvent au prix d'être confrontés aux aspects les plus difficiles découlant des traumatismes subis par les victimes, guidés par le sentiment de devoir à l'égard de leurs compatriotes qui ne les a jamais quitté, même aujourd'hui, acculés par l'immense découragement dérivant du jugement d'acquiescement. De la même manière, le travail effectué par les acteurs judiciaires au sein des services de la Cour au siège et sur le terrain au bénéfice des victimes les plus vulnérables doit aussi être souligné pour son exemplarité au travers de sa persévérance au cours des 10 années écoulées. Tous ont œuvré sans relâche face aux multiples questionnements et inquiétudes que les victimes ont eues et ont encore vis-à-vis des procédures de la Cour.

68. Les Représentants légaux ne demandent pas à la Chambre de se laisser guider et de démontrer leur compassion à l'égard des victimes. Elles demandent à la Chambre de remplir son mandat en mettant en œuvre l'une des dispositions clefs du Statut de Rome et en interprétant cette dernière à la lumière de l'esprit et des objectifs du Statut. Les Représentants légaux demandent à la Chambre de mettre en œuvre le droit instauré par et pour la Cour, en redonnant aux victimes l'entière mesure de leurs droits. Si la Cour ne peut pas toujours être le meilleur *forum* pour répondre aux attentes et besoins « *des millions d'enfants, de femmes et d'hommes [qui] ont été victimes*

d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine »⁹¹, elle peut tout du moins agir comme relais, « dans l'intérêt des générations présentes et futures »⁹², comme le dicte son Statut.

⁹¹ Voir le Préambule du Statut de Rome, 2^e alinéa.

⁹² Voir le Préambule du Statut de Rome, 9^e alinéa.

PAR CES MOTIFS, les Représentants légaux des victimes demandent respectueusement à la Chambre de rendre une ordonnance 1) fixant les principes qui pourraient être applicables à des réparations futures, telles qu'exposés dans la présente soumission, et de se prononcer 2) sur l'étendue de la victimisation telle que constatée dans la procédure.



Maître Marie Edith Douzima-Lawson



Maître Paolina Massidda

Fait le 6 juillet 2018

À La Haye, Pays-Bas